

ARRETE N° 2026-187

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS A LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LA LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

Le Maire de Carry-le-Rouet,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-35 du 9 avril 2026, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/129 en date du 4 juin 2018 modifiant la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la décision du Maire n° 2026-87 en date du 24 avril 2026, instituant une régie d'avances et de recettes auprès du Pôle des Ressources Internes pour la location de vélos à assistance électrique (VAE),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GAUTIER MIAILLE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes pour la location de vélos à assistance électrique (VAE) avec pour mission d'appliquer

exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Gautier MIAILLE sera remplacé par Mesdames Régine LAUGIER et Sandrine ARMANDI

Article 3 : Monsieur Gautier MIAILLE percevra annuellement une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mesdames Régine LAUGIER et Sandrine ARMANDI percevront une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 d Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Carry-le-Rouet, le 24 avril 2026

Le Maire de Carry-le-Rouet

René-Francis CARPENTIER



Le Régisseur Titulaire*
Monsieur Gautier MIALLE

Les Mandataires suppléants*

Régine LAUGIER

Sandrine ARMANDI

* Signature, précédée de la formule manuscrite « **vu pour acceptation** »

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 013-211300215-20260424-AR2026187-AI